

Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ;**
- 3° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques**

Le présent projet de loi met en œuvre une partie des conclusions gouvernementales sur la réforme du système des pensions à la suite des concertations menées avec les partenaires sociaux le 3 septembre 2025. Il comporte également une série de dispositions fiscales en relation avec le taux d'amortissement applicable aux dépenses d'investissement effectuées dans le cadre de rénovations énergétiques durables ainsi qu'avec les droits d'accises.

Dispositions en relation avec la réforme du système de pensions

En ce qui concerne les dispositions en relation avec la réforme du système de pensions, le projet de loi propose (a) d'introduire un abattement de maintien dans la vie professionnelle et, d'autre part, (b) une revalorisation du plafond de déduction fiscale annuelle des versements dans le cadre d'un contrat de prévoyance-vieillesse à titre des dépenses spéciales.

a) Abattement de maintien dans la vie professionnelle

Le nouvel abattement de maintien dans la vie professionnelle vise à encourager les travailleurs, qui pourraient déjà prétendre à une pension de vieillesse, à rester professionnellement actifs jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite de 65 ans.

Pour ce faire, un abattement fiscal de 9 000 € par an, plafonné à 750 € par mois, est accordé sur le revenu imposable du contribuable.

b) Régime de prévoyance-vieillesse

Le projet de loi sous rubrique vise à porter le plafond de déduction fiscale annuelle des contrats de prévoyance-vieillesse au titre des dépenses spéciales de 3.200 € à 4.500 €.

Autres adaptations de dispositions fiscales

Le projet de loi entend adapter de manière ponctuelle le cadre fiscal relatif aux règles d'amortissement des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de rénovations énergétiques durables. Le taux d'amortissement accéléré est augmenté de 6% à 10%.

La loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques est également adaptée.

D'une part, un ajustement a lieu au niveau du droit d'accise dénommé « Taxe CO2 » afin que la houille, le coke et le lignite soient exonérés de cette taxe lorsqu'ils sont utilisés dans des installations couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

D'autre part, le cadre juridique en matière de droit d'accise autonome qui est prélevé sur les boissons alcooliques confectionnées, communément appelées « alcopops », est modernisé. À l'heure actuelle, ce cadre repose essentiellement sur le règlement grand-ducal du 28

décembre 2005 relatif aux boissons alcooliques confectionnées. Les éléments de ce règlement grand-ducal sont directement intégrés dans la loi précitée du 17 décembre 2010 et mis à jour. Le projet de loi prévoit également que le mélange de vins alcoolisés et non-alcoolisés ne soient pas soumis à la « surtaxe alcopops ».